



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Esch-sur-Alzette, le 1 mars 2022

À l'attention des personnes agréées ayant le point de compétence F3 dans leur agrément : Note relative au contenu des rapports finaux

A) Rapports finaux de surveillance

En général, les arrêtés délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la cessation d'activité et dans le cadre des excavations de terres polluées, imposent que les rapports finaux de surveillance doivent au moins mentionner les données suivantes :



	Arrêtés délivrés dans le cadre d'une cessation d'activité	Arrêtés délivrés dans le cadre d'une excavation de terres polluées
1	une description des travaux réalisés ;	
2	un plan du site après mesures d'assainissement sur lequel sera reporté de manière précise la localisation des différentes zones des anciens foyers de pollution ainsi que les dimensions réelles des fouilles d'assainissement avec indication des profondeurs atteintes en fond de fouille (un niveau de référence est à choisir avant le début des travaux d'assainissement);	un plan du site après excavation sur lequel est indiqué la localisation des différentes zones des anciens foyers de pollution ainsi que les dimensions réelles des fouilles d'excavation avec indication des profondeurs atteintes en fond de fouille (un niveau de référence doit être choisi avant le début des travaux d'excavation) ;
3	un récapitulatif des quantités [en m ³ ou t] de matières ou déchets pollués/produits dangereux ou contenant des produits dangereux évacués vers un (des) établissement(s) de traitement spécifique(s) ;	./
4	les résultats analytiques obtenus dans le cadre de la surveillance des travaux ;	./
5	les résultats analytiques concernant les eaux de fouille, ainsi que toute autre donnée relative au traitement de ces eaux ;	le cas échéant, toute donnée relative à la gestion efficace des eaux de fouille.
6	les évènements particuliers lors des travaux dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises.	./
7	./	une description lithologique du fond de fouille atteint suite aux travaux de terrassement, y inclus l'indication du niveau atteint en fond de fouille ;

Précisions concernant la ligne 1 :

- Tous les ouvrages, structures, installations, équipements, dépôts, etc. cités dans le cadre de la description des travaux réalisés (p.ex. enlèvement d'un réservoir souterrain) sont à indiquer sur un plan afin de faciliter la compréhension des travaux réalisés. Le devenir de ces ouvrages, structures, installations, équipements, dépôts, etc. est à préciser sur le plan (p.ex. dépôts enlevé, réservoir rempli de sables). Veuillez à utiliser la même dénomination à la fois sur le plan, dans la partie écrite et pour la documentation photographique.



- La même remarque vaut pour tout bâtiment démoli.
- Une documentation photographique datée fait partie de la description des travaux.

Précisions concernant la ligne 2 :

- Les forages réalisés préalablement aux mesures d'assainissement et ayant fait l'état d'une pollution sont à reprendre sur le plan.
- Le cas échéant, les zones confinées suite aux mesures d'assainissement sont à indiquer sur le plan.
- Le plan doit être présenté de manière à ce qu'une mise à jour de la base de données CASIPO soit aisément possible. Ainsi, il n'est pas opportun de seulement présenter un agrandissement de la zone assainie, mais il faudra également représenter cette zone dans le contexte géographique.

Précisions concernant les lignes 4 et 5 :

La localisation des échantillons prélevés est à indiquer sur un plan.

Précisions concernant la ligne 7 :

Pour une meilleure compréhension, ces informations sont à reprendre dans la partie texte du rapport ainsi que sur le plan.

B) Rapports finaux de certification

Concernant les rapports finaux de certification, les arrêtés délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la cessation d'activité n'imposent en général pas de données à mentionner.

Pour une meilleure compréhension, il est demandé toutefois d'intégrer les éléments suivants :

- un plan sur lequel est indiqué la situation finale suite aux mesures de certification. Ceci inclut :
 - o les dimensions des fouilles certifiées avec indication des profondeurs atteintes en fond de fouille,
 - o l'ensemble des échantillons prélevés avec indication si les objectifs d'assainissement sont atteints ou ne sont pas atteints,
 - o le cas échéant, les échantillons pour lesquels les objectifs d'assainissement ont été dépassés, mais où des travaux supplémentaires d'assainissement ayant eu lieu ;
 - o le cas échéant, précision si le non-respect des objectifs d'assainissement est lié aux établissements classés cessés ou non ;
 - o dans le cas de plusieurs interventions, l'indication précise de la zone concernée par l'intervention en question ;
- les résultats analytiques obtenus dans le cadre des mesures de certification sous forme d'un tableau de synthèse qui doit reprendre les éléments suivants :
 - o la désignation des échantillons ;



- la description lithologique des échantillons ;
- la profondeur de prélèvement ;
- l'indication si prélevé en paroi ou en fonds de fouille ;
- les résultats analytiques ;
- l'évaluation par rapport aux objectifs d'assainissement ;
- le cas échéant, précision si des travaux supplémentaires d'assainissement ont eu lieu pour les échantillons ayant dépassé des objectifs d'assainissement et précision des échantillons du recontrôle ;
- le cas échéant, précision si le non-respect des objectifs d'assainissement est lié aux établissements classés cessés ;

Les éléments repris ci-dessus seront dorénavant repris dans les conditions des arrêtés de cessation d'activité.